



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Monsieur Vincent GOUANELLE
Maire de BOURROUILLAN
Mairie
Au village
32370 BOURROUILLAN

Auch, le 21 Avril 2022

Le Président

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

N/REF: BM/MSL/CC
Objet Plan Local d'Urbanisme de BOURROUILLAN

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de création du Plan Local d'Urbanisme de BOURROUILLAN, nous avons pris bonne note des efforts de la commune pour concentrer l'habitat autour du village et des hameaux.

Nous sommes conscients du caractère très agricole de votre commune, néanmoins nous attirons votre attention sur la proximité entre les zones constructibles et les zones agricoles.

Nous vous demandons de prendre, au sein des zones constructibles, toutes les mesures qui permettront d'éviter de possibles (futurs) conflits d'usage (par exemple par la plantation de haies, par un éloignement maximum des maisons, des piscines ou garages, etc....).

Ces mesures devront garantir aux exploitants agricoles, notamment aux vignerons, producteurs de maïs, et éleveurs une cohabitation sereine, afin de préserver leur outil de production et l'avenir de leurs exploitations.

Nous souhaitons également que les STECAL agricoles soient plus grands, et structurés de façon à permettre aux agriculteurs de réaliser leurs projets de diversification.

Nous attirons également votre attention sur le règlement littéral. Afin de ne pas restreindre l'activité agricole, nous souhaitons que la rédaction des articles A et N tienne compte de nos observations ou soit modifié et rédigé de la façon suivante :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 183 200 021 00016

APE 9411Z

Agrément n° IF01762 pour le conseil phytosanitaire

Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 000632



Zone A

II-Caractéristiques Urbaine, Architecturale, Environnementale, et Paysagère.

A- Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives :

Nous souhaitons que les dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'agrandissement ou de prolongation de l'existant.

A-Article 4 - Qualité urbaine et environnementale et paysagère.

Constructions agricoles.

Toitures :

En cas d'impossibilité technique de création de plusieurs pentes, nous souhaitons que les toitures monopentes soient autorisées.

Nous souhaitons également que pour les bâtiments dont la toiture est composée de dispositifs de production d'énergie solaire, la couverture totale du pan concerné ne soit pas obligatoire.

Caractéristiques architecturales des clôtures :

Nous souhaitons que le mot « Bâtiment » agricoles : non réglementé soit remplacé par « Clôtures » agricoles : non réglementées.

Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

Plantations à maintenir et à créer.

Nous souhaitons que le mot *ou* soit rajouté à la phrase suivante :
Les espaces non bâtis ou non aménagés doivent être plantés « ou/et » enherbés.

Nous réitérons ces demandes pour la zone N.

Sur la base de ces remarques, nous restons très attachés à ce que le projet d'urbanisation de la commune ne compromette en rien l'activité et le développement des exploitations agricoles.

Nous demeurons à votre disposition pour tous renseignements ou précisions complémentaires

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABIRADE